

MAIRIE DE MIRIBEL-LANCHÂTRE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil	en exercice	qui ont pris part à la délibération
ONZE	NEUF	SEPT

Délibération n° 03-2023

OBJET : Convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation de marchés de service de livraison de repas en liaison froide

L'an deux mille vingt-trois et le deux février,
A 20 heures 00, sous la Présidence de M. Michel GAUTHIER, Maire de MIRIBEL-LANCHÂTRE, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances,

Convocation du : 26 janvier 2023

Etaient présent(e)s : M. GAUTHIER, F. BAILLY, N. CROS, P. CULLAZ, S. TOUSSAINT, S. TRESSE

Absent(e)s/Excusé(e)s : A. WOJKIEWICZ, A.L JOUVET, Y. JUANICO donne pouvoir à S.TRESSE

Secrétaire de séance : Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, P. CULLAZ a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Les communes de Le Gua, Miribel-Lanchâtre, Saint-Paul-de-Varces, Varces-Allières-et-Risset et Vif ont décidé de se grouper afin de remettre en concurrence leurs marchés de fourniture de repas en liaison froide.

Il est proposé que, conformément aux dispositions des articles L2113-1, L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique, et de l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces communes constituent un groupement de commandes pour la passation de ces marchés, afin de pouvoir bénéficier de meilleures conditions auprès des entreprises. Pour cela, il convient que les communes mentionnées ci-dessus signent une convention définissant le fonctionnement de ce groupement de commandes.

Cette convention est soumise à l'examen du conseil municipal.

Il est proposé au conseil municipal :

- par un premier vote, d'autoriser Monsieur le Maire, ou son suppléant, à signer ladite convention ;
- par un second vote, d'élire parmi les membres de la commission d'appel d'offres de la commune ayant une voix délibérative un délégué titulaire et un délégué suppléant, afin de siéger au sein de la commission d'appels d'offres du groupement de commandes.

Pour ce second vote, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal vote au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation. Dans ce dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Sur le rapport de M. le Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la convention 2023 de mise en œuvre du service métropolitain d'accueil du demandeur de logement social entre Grenoble-Alpes Métropole et Miribel Lanchâtre
- **AUTORISE** le maire à signer la dite-convention
- **DESIGNE** Michel GAUTHIER comme délégué titulaire et Yanick JUANICO comme délégué suppléant afin de siéger au sein de la commission d'appels d'offres du groupement de commandes.

Sept Voix pour

Fait pour valoir ce que de droit à
MIRIBEL-LANCHÂTRE,
Les jours, Mois, An que ci-dessus.
Le Maire,
Michel GAUTHIER



Certifiée exécutoire après publication et transmission en Préfecture